



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-11h22-CWaPE-338

concernant le

*'projet d'AGW modifiant l'AGW du 30 novembre 2006
relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen
de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
et visant à consacrer de nouvelles modalités
pour l'attribution des certificats verts aux installations
solaires photovoltaïques de faible puissance'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 22 août 2011

**Avis de la CWaPE concernant le projet d'AGW modifiant l'AGW du 30 novembre 2006
relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables
ou de cogénération et visant à consacrer de nouvelles modalités pour l'attribution
des certificats verts aux installations solaires photovoltaïques de faible puissance**

1. Objet

Par courrier daté du 25 juillet 2011, le Ministre en charge de l'Energie a sollicité la CWaPE pour obtenir son avis sur le projet d'arrêté modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, approuvé en première lecture le 20 juillet 2011 et visant à consacrer de nouvelles modalités pour l'attribution des certificats verts aux installations solaires photovoltaïques de faible puissance.

2. Analyse du projet d'AGW

Sur base du projet d'arrêté, de la note au Gouvernement wallon et de la communication faite par le Gouvernement, il apparaît que la volonté du Gouvernement est de réduire progressivement le niveau de soutien accordé aux producteurs photovoltaïques tout en garantissant un temps de retour sur investissement raisonnable (de l'ordre de 4 à 7 ans). Pour ce faire, le volume global de certificats verts octroyés par MWh produit annuellement passerait, pendant toute la durée d'octroi :

- de (maximum¹) 105 pour les installations actuelles (7 CV/MWh x 15 ans) ;
- à (maximum¹) 70 (7 CV/MWh x 10 ans) pour les installations « commandées » entre le 1^{er} décembre 2011 et le 31 mars 2012 ;
- à 60 pour les installations « commandées » entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 août 2012 ;
- à 50 pour les installations « commandées » entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 mars 2013.

Sur base de la note au Gouvernement, la durée d'octroi des CV serait de 10 ans (facteur $k = 0$) à partir du 1^{er} décembre 2011 pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kWc. Le régime actuel serait maintenu pour les installations d'une puissance supérieure à 10 kWc. Le projet d'arrêté ne précise toutefois pas les facteurs « k » ou les durées d'octroi.

¹ Pour les installations d'une puissance supérieure à 5 kWc, le coefficient multiplicateur de la tranche supérieure à 5 kWc passe de 7 à 5. Les chiffres "minimum" sont donc respectivement de 90 et 60 (pour une installations de 10 kWc).

3. Avis de la CWaPE

3.1. Général

La CWaPE est favorable aux principes sous-tendus par le projet d'AGW, tel qu'il ressort de l'analyse qui en est faite sous le point 2, et est d'avis qu'il convient de les concrétiser rapidement. Toutefois, la mise en œuvre pratique de ces principes semble, sous certains aspects, inutilement complexe pour toutes les parties (producteurs, installateurs, gestionnaires de réseaux et CWaPE).

3.2. Article 1^{er}

La CWaPE est favorable à la dérogation telle que proposée, à savoir prendre la date du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt vert (qui correspond à la commande effective de l'installation) comme référence pour déterminer le facteur « k » applicable plutôt que la date de mise en service de l'installation. Cette dérogation est de nature à inciter le candidat investisseur à décider rapidement et à permettre aux installateurs de respecter les délais normaux de réalisation afin d'assurer la qualité du placement de l'installation et la stabilité de l'emploi dans le secteur photovoltaïque.

Toutefois, l'article 1 ne précise pas la valeur du prochain facteur « k » alors que la note au Gouvernement et la communication gouvernementale annonce que le facteur « k » des installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kWc devrait être égal à 0 pour toute commande effectuée après le 30 novembre 2011. Pour les installations d'une puissance supérieure à 10 kWc, le régime actuel serait maintenu.

La CWaPE trouve donc judicieux, par souci de transparence et de cohérence, que le présent arrêté définisse déjà les valeurs du facteur « k » applicable à cette filière. La note au Gouvernement wallon laisse entendre que le facteur « k » serait égal à 0 pour les installations de moins de 10 kWc à partir du 1^{er} décembre 2011 et il convient donc de le préciser dans cet arrêté. Si la volonté de l'auteur est bien de limiter à 10 ans la durée d'octroi des certificats verts à partir du 1^{er} décembre 2011, il pourrait tout aussi bien l'indiquer dans les « modalités d'octroi » définies à l'article 2, ce qui rend l'article 1 inutile et évite certaines répétitions.

Par ailleurs, l'article 1^{er} gagnerait en clarté si les mots « (...) et dont la réception par l'organisme de contrôle intervient dans les six mois à compter du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt. » étaient supprimés pour être remplacés par une nouvelle phrase qui serait formulée comme suit : « Cette dérogation n'est acquise que si la réception par l'organisme de contrôle intervient dans les six mois à compter du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt. »

3.3. Article 2 – 1°) Installations de moins de 10 kWc

- **Quantité globale des certificats verts octroyés pendant toute la période (S)**

Les valeurs proposées vont de 60 à 50 CV par MWh produit annuellement² entre avril 2012 et mars 2013. La CWaPE considère que cette évolution est raisonnable. La CWaPE propose cependant que les étapes suivantes soient déjà annoncées suivant une séquence à déterminer. La CWaPE suggère d'adopter une trajectoire permettant, à la fois par souci de transparence et de continuité, d'arriver à $S = 0$ au plus tard pour les installations placées à partir d'août 2020 (cfr proposition de la CWaPE CD-10k09-CWaPE-306).

Connaître longtemps à l'avance toutes les étapes menant à la sortie de ce mécanisme de soutien permettra aux candidats investisseurs de mieux planifier leurs travaux et de les anticiper quand c'est possible, et aux installateurs d'obtenir une meilleure visibilité sur leurs perspectives de développement. Si des événements nouveaux significatifs devaient intervenir, le rapport de la CWaPE les mettra en évidence et le Gouvernement aura la possibilité, comme le prévoit explicitement le présent projet, de modifier le nombre de CV à octroyer pour les installations dont la mise en service n'est pas encore intervenue.

- **Dégressivité du taux d'octroi dans le temps**

La CWaPE comprend que la dégressivité du taux d'octroi pour une installation donnée est proposée de façon à maintenir un temps de retour sur investissement raisonnable, tout en réduisant le nombre total de CV octroyés.

La CWaPE considère que la formule proposée, à savoir :

$$A_i = (2 \times S/n) \times (1/(1 + R)) \times (R - (R - 1) \times (i - 1)/(n - 1))$$

est inutilement complexe et difficilement applicable. Sa mise en œuvre engendrerait de multiples difficultés d'interprétation et serait la source de nombreuses contestations. En effet, la date de relevé d'index est incontrôlable et dès lors qu'elle aurait un impact certain sur la quantité de certificats verts à recevoir, la tentation de fraude serait grande.

La CWaPE recommande une formule beaucoup plus simple à mettre en œuvre, à comprendre et à contrôler, qui permettrait d'atteindre les objectifs voulus : un coefficient multiplicateur unique pendant 10 ans, dépendant de la date de la « commande ». Le coefficient multiplicateur serait donc égal à S/n (n = années d'octroi effectives). Une proposition d'adaptation de l'arrêté est faite en annexe.

² Dans le projet d'AGW, S est défini comme étant « le volume global de certificats verts par MWh octroyés sur toute la durée d'octroi ». Dans cette définition, le terme MWh devrait nécessairement être suivi par « produit annuellement ».

Pratiquement, il suffirait de fixer le coefficient multiplicateur à appliquer pendant 10 ans :

- 7 CV/MWh (5 CV/MWh pour la tranche entre 5 et 10 kWc) : installation « commandée » entre 1/12/2011 et 31/03/2012 ;
- 6 CV/MWh (5 CV/MWh pour la tranche entre 5 et 10 kWc)³ : commande entre 1/04/2012 et 31/08/2012 ;
- 5 CV/MWh : commande entre 1/09/2012 et 31/03/2013 ;
- (4.5 CV/MWh : commande entre et)⁴ ;
- ... ;
- (0 CV/MWh pour toute commande à partir du 1/08/2020)⁵.

De plus, l'octroi anticipé de 40 CV permet déjà d'assurer un temps de retour sur investissement raisonnable sans devoir passer par un taux d'octroi dégressif. D'ailleurs, les effets du taux d'octroi dégressif et de l'octroi anticipé s'annulent mutuellement en partie puisque un taux d'octroi plus élevé en début de période d'amortissement limite la durée de l'avance financière constituée par l'octroi anticipé de CV. Par contre, l'effet de l'octroi anticipé augmente avec la diminution du coefficient multiplicateur car cela allonge la durée de l'avance financière consentie. Après 2013, pour les installations de 2 kWc, une avance de 40 CV correspondra à 5 ans de production d'électricité verte. Ceci permet de maintenir un temps de retour sur investissement raisonnable même lorsque le coefficient multiplicateur baisse.

A l'heure actuelle, le propriétaire d'une installation photovoltaïque type (3,5 kWc) a déjà, en moyenne, récupéré 80% de son investissement au bout de 3 ans (en tenant compte uniquement de l'octroi anticipé de 40 CV, de la déduction fiscale (40% de l'investissement) sur 2 exercices fiscaux et de la compensation entre production et consommation). Pour les installations jusqu'à 2 kWc, cette récupération est même en moyenne de 100% (TR ≤ 3 ans). A l'avenir, ce pourcentage restera stable et deviendra même supérieur suite à la diminution du montant de l'investissement, du moins tant que la déduction fiscale⁶ est maintenue.

³ Le projet d'arrêté ne prévoit pas un coefficient multiplicateur différent pour la tranche > que 5 kWc. La CWaPE considère qu'il serait plus cohérent que le coefficient multiplicateur pour la tranche > 5 kWc n'augmente pas durant cette courte période (5 mois).

⁴ Séquence des adaptations à proposer par le Gouvernement, sur base de la proposition 306 de la CWaPE

⁵ Conformément à la proposition CD-10k09-CWaPE-306 du 10 novembre 2010

⁶ Ou un mécanisme équivalent qui, s'il devait être décidé au niveau régional, pourrait prendre la forme, le cas échéant et au moment opportun, d'une augmentation du nombre de CV pouvant être octroyés anticipativement. Ce faisant, le temps de retour resterait raisonnable sans octroyer d'avantage de CV. Une autre solution, élégante et aisée à mettre en œuvre, consisterait à maintenir les taux d'octroi actuels (7 et 5 CV/MWh) mais à réduire progressivement, en fonction de la date de mise en service, la durée d'octroi. Cela permettrait de diminuer progressivement le nombre total de CV octroyés, de maintenir un temps de retour raisonnable et de supprimer les "effets de bord", tout en incitant à des décisions rapides.

En effet, le coefficient multiplicateur des premières années n'intervient pas dans ce calcul sur 3 ans puisque seul l'octroi anticipé est pris en compte comme rentrée financière liée aux certificats verts.

L'octroi anticipé plafonné à 40 CV réduit davantage le temps de retour sur investissement des petites installations que des grandes. En ce sens, il privilégie les petits projets, notamment ceux des ménages ayant des moyens financiers limités. Pour les installations plus importantes (8 à 10 kWc), l'effet de l'octroi anticipé est moins significatif (l'avance financière correspond à moins d'une année) et les propriétaires de ces installations seraient, eux, effectivement davantage intéressés par un coefficient multiplicateur dégressif. La CWaPE constate cependant que les installations d'une puissance supérieure à 5 kWc bénéficient déjà d'un avantage supplémentaire par rapport à la situation actuelle puisque, d'après le projet d'arrêté, la tranche au-dessus de 5 kWc bénéficiera, à partir du 1^{er} avril 2012, du même coefficient multiplicateur que celle appliquée à la tranche de moins de 5 kWc.

Il convient de ne pas minimiser la difficulté de mettre en œuvre un coefficient multiplicateur dégressif pour une installation donnée tel qu'annoncé dans le projet d'arrêté, surtout dans le cadre d'une augmentation rapide du nombre d'installations photovoltaïques, tout en continuant à traiter les anciennes avec une logique d'octroi différente. En outre, les dates de relevés influençant dans ce cas le taux d'octroi de CV, cela nécessiterait une refonte en profondeur de toutes les procédures informatiques, avec tous les coûts, les délais et les difficultés associés. Des calculs d'extrapolation devraient être réalisés entre les dates de relevés, ouvrant la porte à de multiples contestations (niveau d'ensoleillement, index erronés...). Les dates « charnières », correspondant à des coefficients multiplicateurs spécifiques, seraient différentes pour chaque installation puisqu'elles dépendraient de la date de mise en service... Les tentations de fraude deviendraient plus importantes, nécessitant des contrôles plus rapides⁷ et plus fréquents. Les coûts associés devraient être chiffrés et budgétisés (développements informatiques, contrôles sur place, personnel supplémentaire pour le traitement des dossiers).

Enfin, les calculs de rentabilité à réaliser par le particulier (candidat investisseur) deviendront également plus ardues et les messages commerciaux des installateurs plus difficiles à faire passer et davantage sujets à polémiques. Cette complexité supplémentaire serait surtout préjudiciable aux « petits » installateurs et investisseurs.

⁷ Les contrôles devront être faits rapidement, voire quasi immédiatement, car si plusieurs mois se passent entre le relevé et le contrôle du compteur, il ne sera plus possible d'affecter précisément une production à une période déterminée.

3.4. Article 2 – 2°) Installations de plus de 10 kWc

La CWaPE constate que la dérogation proposée concernant la date prise en compte pour la transition d'un régime de soutien à un autre (mise en service des installations remplacée par le paiement de l'acompte ou la conclusion d'un prêt vert) ne concerne que les installations de moins de 10 kWc. On peut aussi supposer, selon la note au Gouvernement qui annonce le maintien du régime actuel, que le facteur k resterait provisoirement fixé à 100% pour les installations de plus de 10 kWc, conformément aux propositions antérieures de la CWaPE (CD-10k09-CWaPE-306). L'arrêté ne le précise toutefois pas.

La CWaPE s'étonne que, pour la tranche inférieure à 10 kWc des installations de plus de 10 kWc, aucune diminution du nombre de CV octroyés ne soit programmée. On en arriverait à la situation absurde où une installation placée fin 2012 de 9,99 kWc bénéficierait, pour une production annuelle de 1 MWh, de 50 CV pendant toute sa durée de vie alors qu'une installation de plus de 10 kWc placée à la même période bénéficierait pour la première tranche de 10 kWc, de 7 CV (de 0 à 5 kWc) et de 5 CV (de 5 à 10 kWc) soit au total 90 CV/MWh de production annuelle⁸ sur sa durée de vie. Nous supposons que cette conséquence n'a pas été voulue par l'auteur du projet de sorte que la CWaPE préconise d'appliquer la même réduction du nombre de CV octroyés à la première tranche de 10 kWc que celle qui est appliquée aux installations de moins de 10 kWc. Elle attire l'attention sur le fait que les installations de plus de 10 kWc ne recevront donc, entre la 10^e et la 15^e année, des certificats verts que pour la tranche supérieure à 10 kWc. Ce faisant, "l'effet de bord" autour de 10 kWc est totalement supprimé.

Concernant les conditions à remplir pour bénéficier de 4 CV/MWh pour la tranche de 10 à 250 kWc, la CWaPE émet des réserves sur les deux premières citées. Ces deux conditions sont déjà d'application depuis 2007, mais ce projet d'AGW devrait permettre d'adapter des dispositions qui se sont révélées peu efficaces et lourdes à mettre en œuvre pour le producteur comme pour la CWaPE.

Exiger une autoconsommation de 50% risque d'être discriminatoire entre les installations, puisque le respect de cette condition dépend également du type de comptage appliqué. Cette discrimination pourrait être évitée si le Gouvernement devait décider que le taux d'autoconsommation soit établi sur base de la consommation globale annuelle correspondant au code EAN.

⁸ Même si le facteur k des installations d'une puissance supérieure à 10 kWc devait être également ramené à 0 (durée d'octroi de 10 ans), ces installations bénéficieraient encore globalement de 60 CV pour la tranche inférieure à 10 kWc, contre maximum 50 CV pour les installations dont la puissance totale installée est inférieure à 10 kWc.

En outre, l'autoconsommation est déjà spontanément encouragée puisqu'elle permet de valoriser l'électricité produite à un prix supérieur. Les producteurs ne pratiquant que peu l'autoconsommation seront financièrement pénalisés. Il n'est donc pas nécessaire de rendre cette condition obligatoire, car elle est déjà naturellement plus intéressante pour le producteur. Par contre, la condition d'un seuil minimum de 50% exclut les cas où ce taux d'autoconsommation n'est tout simplement pas possible sans générer une consommation inutile, contraire à l'URE et justifiée uniquement par un objectif financier.

L'autre condition que la CWaPE ne trouve pas opportune, est l'obligation de prouver qu'une cogénération n'est pas réalisable techniquement ou économiquement avant de pouvoir décider un investissement photovoltaïque. Cette obligation de résultat conduit à faire apparaître artificiellement des conditions défavorables à la cogénération. Cette approche qui se voulait incitative nuit fortement à la réputation de cette technologie, alors que la cogénération est une technique particulièrement intéressante. La CWaPE considère qu'il peut être utile de réaliser un audit d'un bâtiment susceptible d'être équipé de panneaux photovoltaïques en vue de faire apparaître des solutions alternatives. Mais le résultat de l'audit ne doit pas restreindre le choix de l'investisseur. La note au Gouvernement annonce la suppression de cette « condition cogen » pour ces installations, alors que le projet d'arrêté la maintient en l'état.

Les autres éléments (aides à l'investissement, rapport périodique de la CWaPE, dérogation pour les modalités d'attribution...) ne suscitent aucun commentaire particulier, sauf à souligner que la CWaPE partage à ce sujet les préoccupations du Gouvernement et qu'elle plaide donc pour maintenir ces éléments dans l'arrêté qui sera approuvé.

3.5. Article 2 – Dernier alinéa

En ce qui concerne le libellé de la dérogation, la remarque formulée *supra* à propos de l'article 1^{er} est également valable pour le dernier alinéa de l'article 2.

Le dernier alinéa de l'article 15 quater tel que remplacé par l'article 2 du projet d'arrêté et qui commence par les mots « *Par dérogation à l'alinéa précédent (...)* » n'est probablement pas pertinent dans sa formulation actuelle car il se réfère à un alinéa précédent qui n'institue pas véritablement la règle générale à laquelle il est dérogé. Dans sa proposition annexée, la CWaPE suggère dès lors de se référer à l'ensemble des alinéas précédents du présent article.

3.6. Article 5 et Article 6

La CWaPE suppose qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'il s'agit en réalité des Articles 3 et 4, qui pourront devenir les Articles 2 et 3 si l'Article 1 est supprimé.

* *
*

**Annexe à l'avis CD-11h22-CWaPE-338 concernant le projet d'AGW modifiant l'AGW
du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie
renouvelables ou de cogénération et visant à consacrer de nouvelles modalités
pour l'attribution des certificats verts aux installations solaires photovoltaïques de faible puissance**

➤ **Projet d'AGW, modifié conformément à l'avis CD-11h22-CWaPE-338**

« **Article 1^{er}** L'article 15quater du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15quater. L'attribution des certificats verts aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques se fait selon les modalités suivantes :

1° pour la production d'électricité des installations de moins de 10 kWc installés ainsi que pour la tranche allant jusqu'à 10 kWc des installations de plus de 10 kWc, des certificats verts sont octroyés pendant 10 ans au nombre de :

- 7 CV/MWh pour les installations mises en service entre le 1^{er} décembre 2011 et le 31 mars 2012 pour la tranche de production jusqu'à 5 kWc et de 5 CV/MWh pour la tranche de production de 5 à 10 kWc.
- 6 CV/MWh pour les installations mises en service entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 août 2012.
- 5 CV/MWh pour les installations mises en service entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 mars 2013
- ...
- 0 CV/MWh pour les installations mises en service après le 1^{er} août 2020.

2° pour la production d'électricité des installations de plus de 10 kWc installés et de moins de 250 kWc, le nombre de certificats verts attribué par MWh est de 4 pendant 15 ans pour la tranche de production comprise entre 10 et 250 kWc, si la condition suivante est remplie : l'installation de production d'électricité photovoltaïque n'a pas bénéficié d'aide à l'investissement couvrant plus de 50% du coût de l'investissement. La CWaPE est chargée de vérifier lors de chaque octroi de certificats verts le respect de cette condition.

Si cette condition n'est pas remplie, 1 certificat vert pendant 15 ans est attribué par MWh au-delà de 10 kWc.

3° pour la production d'électricité des installations de 250 kWc et plus, le nombre de certificats verts attribué par MWh pour la tranche de production résultant des 250 premiers kWc correspond au nombre de certificats verts octroyés aux installations de plus de 10 kWc installés et de moins 250 kWc, en application de l'alinéa 1er, 2°, et est de 1 certificat vert pendant 15 ans par MWh au-delà.

Tous les deux ans, et chaque fois qu'elle le juge utile, la CWaPE établit à l'attention du Gouvernement un rapport relatif au taux de pénétration de la filière de production d'électricité verte à partir de panneaux solaires photovoltaïques, des éventuelles avancées technologiques en rapport avec cette filière et de la décroissance des coûts d'investissement. Le cas échéant, et sur la base de ce rapport, le Ministre propose au Gouvernement de modifier le nombre de certificats verts à octroyer aux installations de production d'électricité verte à partir de panneaux solaires photovoltaïques aux installations dont la mise en service n'est pas encore intervenue. L'arrêté du Gouvernement décidant de modifier le nombre de certificats verts octroyés ne peut entrer en vigueur moins de trois mois après sa publication au Moniteur belge. »

Par dérogation aux alinéas précédents, les modalités d'attribution des certificats verts, pour une installation ou tranche d'installation de moins de 10 kWc, sont celles en vigueur à la date où un acompte d'au moins 20% de l'investissement total est payé ou à la date où un prêt vert correspondant à au moins 50% de l'investissement total a été conclu. Cette dérogation n'est acquise que si la réception par l'organisme de contrôle intervient dans les six mois à compter du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt. Le respect de ces conditions est déterminé selon les modalités précisées par la CWaPE.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 3. Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

➤ **Projet d'AGW approuvé en première lecture le 20 juillet 2011**

« **Article 1^{er}** Le dernier alinéa de l'article 15, § 1er, de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération sont remplacés par ce qui suit:

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques de moins de 10 kW, le facteur « k » appliqué est celui en vigueur à la date où un acompte d'au moins 20% de l'investissement total est payé ou à la date où un prêt vert correspondant à au moins 50% de l'investissement total a été conclu, et dont la réception par l'organisme de contrôle intervient dans les six mois à compter du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt. Le respect de ces conditions est déterminé selon les modalités précisées par la CWaPE. »

Art. 2. L'article 15quater du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15quater. L'attribution des certificats verts aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques se fait selon les modalités suivantes :

*1° pour la production d'électricité des installations de moins de dix kWc installés, le nombre de certificats verts attribué par MWh pour l'année i (Ai) est déterminé par la formule suivante : $A_i = (2 * S / n) * (1 / (1 + R)) * (R - (R - 1)) * (i - 1) / (n - 1)$ où n est le nombre d'années, et R = le rapport entre l'octroi la première année et la dernière année et S le volume global de certificats verts par MWh octroyés sur toute la durée d'octroi. R est fixé à 4. S est égal à 60 entre le 1er avril 2012 et le 31 août 2012. S est égal à 50 entre le 1er septembre 2012 et le 31 mars 2013. Les tableaux de coefficient multiplicateur par année résultant de l'application de cette formule sont publiés sur le site de la CWaPE.*

2° pour la production d'électricité des installations de plus de dix kWc installés et de moins de 250 kWc, le nombre de certificats verts attribué par MWh est de sept certificats verts pour la tranche de production résultant des cinq premiers kWc installés, cinq certificats verts pour la tranche de production résultant des cinq kWc suivants et quatre certificats verts pour la tranche de production résultant des deux cent quarante kWc suivants, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 50 % au moins de l'électricité photovoltaïque produite est autoconsommée par le producteur sur le lieu de l'installation de production;

- un audit des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques a été réalisé par un bureau agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé, démontrant qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps de retour de l'investissement inférieur à cinq ans établi sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE ;

- l'installation de production d'électricité photovoltaïque n'a pas bénéficié d'aide à l'investissement couvrant plus de 50 % du coût de l'investissement. La CWaPE est chargée de vérifier lors de chaque octroi de certificats verts le respect de cette condition.

Si ces conditions ne sont pas cumulativement remplies, pour la tranche de production d'électricité résultant des deux cent quarante kWc installés suivants, un certificat vert est attribué par MWh.

3° pour la production d'électricité des installations de 250 kWc et plus, le nombre de certificats verts attribué par MWh pour la tranche de production résultant des 250 premiers kWc correspond au nombre de certificats verts octroyés aux installations de plus de dix kWc installés et de moins 250 kWc, en application de l'alinéa 1er, 2°, et est de un certificat vert par MWh au-delà.

Tous les deux ans, et chaque fois qu'elle le juge utile, la CWaPE établit à l'attention du Gouvernement un rapport relatif au taux de pénétration de la filière de production d'électricité verte à partir de panneaux solaires photovoltaïques, des éventuelles avancées technologiques en rapport avec cette filière et de la décroissance des coûts d'investissement. Le cas échéant, et sur la base de ce rapport, le Ministre propose au Gouvernement de modifier le nombre de certificats verts à octroyer aux installations de production d'électricité verte à partir de panneaux solaires photovoltaïques aux installations dont la mise en service n'est pas encore intervenue. L'arrêté du Gouvernement décidant de modifier le nombre de certificats verts octroyés ne peut entrer en vigueur moins de trois mois après sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les installations de moins de 10 kWc, les modalités d'attribution des certificats verts sont celles en vigueur à la date où un acompte d'au moins 20% de l'investissement total est payé ou à la date où un prêt vert correspondant à au moins 50% de l'investissement total a été conclu, et dont la réception par l'organisme de contrôle intervient dans les six mois à compter du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt. Le respect de ces conditions est déterminé selon les modalités précisées par la CWaPE. »

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, excepté l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{ier} avril 2012.

Art. 6 Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »